

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**  
10, RUE DE LA MAIRIE  
SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL (QUÉBEC)  
J0V 1X0

**COPIE DE RÉSOLUTION**

À la séance d'ajournement du Conseil municipal tenue le seizième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-huit heures.

Sont présents :

|   |            |
|---|------------|
| M. le maire, Marc-Olivier Labelle       |            |
| Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère | district 2 |
| Mme Catherine Lapointe, conseillère     | district 4 |
| M. Marc Bertrand, conseiller,           | district 5 |
| M. Michel Larente, conseiller,          | district 6 |

Les membres présents forment le quorum.

Est absent :

|   |            |
|---|------------|
| M. Michael Steimer, conseiller                    | district 1 |
| M. Michel St-Jacques, conseiller, maire suppléant | district 3 |

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier.

2018-10-R227

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 81-I CONCERNANT LA TARIFICATION DANS LE CAMPING DU PARC CARILLON ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATIONS**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

**NO. : 81-I**

**RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-UN - I**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DANS LE CAMPING DU PARC CARILLON ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATIONS**

**ATTENDU** la nécessité de modifier la tarification des activités du terrain de camping du parc carillon ;

**ATTENDU** que le conseil désire décréter des dispositions relativement à la réservation de terrains dans le camping municipal ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 4 septembre 2018 ;

**2018-10-R227**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux et résolu unanimement :

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit ;

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge le règlement 81-H.

**ARTICLE 2 GRILLE TARIFAIRE**



Les tarifs suivants sont établis lors d'une location d'un terrain, d'un chalet ou d'un service requis au camping municipal du parc Carillon :

## 2.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

### Saison estivale 2019

|   |          |
|---|----------|
| Terrain riverain avec eau   | 40,00 \$ |
| Terrain non riverain  | 30,00 \$ |
| Terrain non-riverain avec eau   | 35,00 \$ |
| Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)               | 45,00 \$ |
| Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible) | 50,00 \$ |

## 2.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

|   |           |
|---|-----------|
| Terrain riverain avec eau                                     | 240,00 \$ |
| Terrain non riverain  | 180,00 \$ |
| Terrain non riverain avec eau                                 | 205,00 \$ |
| Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite) | 285,00 \$ |
| Chalet  | 450,00 \$ |

plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.

## 2.3 Location mensuelle de terrains de camping et chalet

|   |                    |
|---|--------------------|
| Terrain riverain avec eau :   | 550,00 \$          |
| Terrain non riverain:   | 500,00 \$          |
| Terrain non riverain avec eau   | 525,00 \$          |
| Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite) :             | 675,00 \$          |
| Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible) | 750,00 \$ par mois |

plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.

**2.3.1** Les tarifs précités, lors d'une location mensuelle, incluent le stationnement d'un deuxième véhicule.

## 2.4 Saisonnier

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Terrain riverain avec eau     | 2 100,00 \$ |
| Terrain non riverain          | 1 800,00 \$ |
| Terrain non riverain avec eau | 1 870,00 \$ |

Pour le saisonnier cela inclut une passe de saison pour deux visiteurs identifiés.  
plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus

## 2.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % du lundi au jeudi avant la fête des Patriotes et après la fête du Travail, du lundi au jeudi à l'exception des jours fériés.

Pour les périodes du 6 mai au 20 juin et du 9 septembre au 3 octobre 2019, la tarification journalière des terrains riverain et non riverain est escomptée de 35 %, soit pour les lundis, mardis, mercredis et les jeudis sauf les jours fériés.

**Ces périodes seront prédéterminées par voie de résolution à chaque année.**

|  |            |
|--|------------|
| <b>2.6</b> Visiteur (par personne)                                 | 4,00 \$    |
| Visiteur qui passe la nuit   | 12,00 \$   |
| Visiteur résidant de la municipalité<br>(avec preuve de résidence) | Gratuit \$ |
| Passe visiteur pour la saison                                      | 50,00 \$   |

plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus

## 2.7 Tarif pour vidange d'eau usée

Les frais concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, roulettes et remorques sont inclus dans les tarifs pour les saisonniers 2019 à concurrence d'une fois semaine, si le client a besoin du service à plus d'une fois il devra payer le tarif indiqué au règlement. Pour toutes autres locations, des frais de 20,00 \$ taxes incluses s'appliquent. Le client doit déposer un cône orange lorsqu'il a besoin du service.

**2.8 Tarif pour propriétaire de chien**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| Par chien (jour)         | 5.00 \$   |
| Par chien (hebdomadaire) | 25.00 \$  |
| Par chien (mensuel)      | 50.00 \$  |
| Par chien (saisonnier)   | 100.00 \$ |

**2.9 Embarcation sur remorque**

|   |                      |
|---|----------------------|
| (ex.: bateau, VTT, moto marine et autres...): | 20.00 \$/jour        |
|   | 40.00 \$/semaine     |
|   | 75.00 \$/mensuel     |
|   | 150.00 \$/saisonnier |

plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.

**2.10 Tarif pour remorque autre que bateau**

|                      |
|----------------------|
| 20.00 \$ par jour    |
| 40.00 \$/semaine     |
| 75.00 \$/mensuel     |
| 150.00 \$/saisonnier |

Plus les taxes applicables TPS, TVQ au tarif mentionné

**2.11 Descente de bateau**

150,00 \$ saison

plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.

**2.12 Tarif pour un troisième véhicule et plus**

25,00\$ par semaine  
50,00\$ par mois

plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.

**2.13 Tarif de groupe**

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou évènement (caravaning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réservés un minimum de deux nuits consécutives à l'exception des congés fériés.

**2.14 Il est obligatoire de se procurer une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00 \$ remboursable.****ARTICLE 3**

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération lorsqu'elles coïncident avec une fin de semaine, la fête du Travail et la fête de l'Action de Grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutifs.

**ARTICLE 4 FRAIS DE RÉSERVATION ET PROCÉDURE**

Des frais de réservation de cinq (5) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

**ARTICLE 5 FRAIS D'ANNULATION**

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

- 5.1** Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5,00 \$ de frais.
- 5.2** Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.
- 5.3** Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

**ARTICLE 6 CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et


de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 7                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Benoît Grimard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

  
Marc-Olivier Labelle  
Maire

Avis de motion                    :le 4 septembre 2018  
Déclaration de lecture :        :le 16 octobre 2018  
Adoption                            :le 16 octobre 2018  
Affiché                                :le 18 octobre 2018  
En vigueur conformément à la Loi

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

  
Marc-Olivier Labelle,  
Maire

*Copie certifiée conforme sujette à ratification,*  
  
Benoît Grimard,  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Le 17 octobre 2018